

# **GE\_GERICHTE ACPR/655/2019 vom 2. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_655\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_655_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/655/2019 du 2 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/655/2019 del 2 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, quand bien même il minimise la gravité des faits. L'existence de charges graves et suffisantes apparaît cependant acquise, eu égard aux éléments du dossier rappelés par le TMC dans son ordonnance querellée et déjà constatés par cette autorité dans ses précédentes décisions, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 2.1**

et les références citées).

Partant, une telle mesure n'est pas propre à empêcher le recourant de commettre de nouvelles infractions de même nature ni de fomenter de nouveaux actes répréhensibles avec les militants de son mouvement.

Dès lors que ladite mesure n'a pas pour vocation d'empêcher des contacts avec des tiers, on ne voit pas en quoi le refus du TMC d'assigner le prévenu à résidence violerait sa liberté de réunion et d'association.

On ne voit enfin pas quelle autre mesure pourrait pallier le risque retenu et le recourant n'en propose du reste aucune.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également

admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

### **E. 3.2**

En l'espèce, sans préjudice des autres infractions reprochées, les nombreux dommages à la propriété occasionnés apparaissent à ce stade considérables, eu égard aux factures produites par les lésés (cf. notamment décompte de l'établissement W\_\_\_\_\_/AC\_\_\_\_\_ Assurances mentionnant des dommages à l'inventaire avoisinant les CHF 60'000.-; décompte de l'État de Fribourg pour les frais de remise en état des bâtiments : plus de CHF 70'000.-), étant relevé que selon la jurisprudence, tout dommage à partir d'un seuil de CHF 10'000.- doit être qualifié de considérable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du Code pénal, 2ème édition, Bâle 2017, n. 23 ad art. 144). L'infraction à l'art. 144 al. 3 CP, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de privation de liberté, est donc un crime (art. 10 al. 2 CP). Partant, les faits reprochés sont suffisamment graves pour fonder un risque de réitération, indépendamment de toute mise en danger de la sécurité d'autrui. Eu égard à la multiplicité des infractions en cause – 17 cas recensés sur une période de dix mois et liés au mouvement antispéciste auquel le prévenu appartient – et aux nombreux antécédents du prévenu pour des dommages à la propriété – sa condamnation du 21 mars 2018 portant également sur des faits revendiqués par les antispécistes –, il existe bel et bien un risque concret de récidive, étant relevé, à l'instar du Ministère public, que les actes en cause sont allés crescendo dans leur gravité (tags, puis pavés dans des vitrines de boucherie et enfin mise à sac d'un abattoir). Le fait que la mise à sac de l'abattoir ait été perpétrée trois mois avant l'arrestation du prévenu n'atténue en rien les considérations qui précèdent. Ce risque est par ailleurs accentué par l'absence de prise de conscience et de regrets du prévenu. Le recourant s'égare lorsqu'il prétend que le risque de récidive serait uniquement motivé par son "idéologie". Comme relevé à juste titre par le Ministère public, ce ne sont pas les convictions antispécistes du prévenu qui fondent ce risque mais les moyens mis en œuvre pour les exprimer, constitutifs d'infractions pénales. Or, la liberté d'opinion dont jouit le recourant ne saurait justifier la commission de crimes. Partant, c'est à tort qu'il estime que celle-ci a été violée. Enfin, le risque de récidive a été invoqué par le Ministère public à l'appui de sa demande de prolongation de détention et le prévenu a pu se déterminer par écrit sur celle-ci. Il a également eu le loisir, dans le cadre de son recours, de se prononcer sur la pertinence des arguments et de la motivation du TMC à cet égard, de sorte que la prétendue violation de son droit d'être entendu tombe à faux.

### **E. 4.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou

- 9/11 - P/8314/2018 plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, n'apparaît pas suffisante pour pallier le risque concret de récidive.

Un tel outil n'a pas pour vocation de pallier la récidive mais uniquement de s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_142/2018 du 5 avril 2018 consid.

#### **E. 5**

Le recourant est soupçonné d'infractions graves. Eu égard à la peine menace et concrète encourue s'il devait être reconnu coupable des préventions retenues contre lui, la durée de la détention provisoire subie à ce jour demeure parfaitement proportionnée, étant relevé que l'instruction semble terminée et son renvoi en jugement imminent.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, ce qui scelle également le sort de des conclusions du recourant en indemnisation pour détention injustifiée, à supposer que la Chambre de céans soit compétente pour en connaître à ce stade.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/8314/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.